

LES VIOLENCES PHYSIQUES

Cadre légal

→ les violences physiques peuvent être définies comme l'**ensemble des infractions pénales consistant en des atteintes volontaires portées à l'intégrité physique d'une personne** selon les [articles 222-7 et suivants](#)^[1].

→ Les violences physiques ne font pas l'objet d'une définition unique et précise dans le code pénal. Leur **caractérisation est donc appréciée au cas par cas par les juges**, à partir des faits concrets.

Analyse des éléments constitutifs

L'élément matériel

→ De manière générale, les violences physiques supposent **un ou plusieurs actes positifs**, c'est-à-dire un **comportement actif, dirigé contre une personne**, et de nature à **porter atteinte à son intégrité corporelle**.

→ Ces actes peuvent prendre des formes très variées, notamment :

- coups, gifles, bousculades, projections au sol
- usage d'un objet ou d'une arme (exemples : crampons, batte de baseball, raquette)^[2]
- fait de pousser volontairement une personne dans une situation dangereuse
- lâcher un animal contre quelqu'un

→ Un **contact direct avec le corps de la victime est le plus fréquent**, mais il n'est pas toujours indispensable, dès lors que l'acte est à l'origine d'une atteinte physique.

→ Pour que l'infraction de violences physiques soit constituée, **un dommage doit résulter de ces actes**. Il peut s'agir par ailleurs :

- d'une blessure légère ou grave
- d'une incapacité temporaire ou permanente
- d'une mutilation, d'une infirmité
- ou, dans les cas les plus graves, du décès de la victime

→ Les violences physiques sont des **infractions matérielles** : il ne suffit pas d'un comportement agressif, il faut un **résultat dommageable**. Ce dommage n'a toutefois **pas besoin d'apparaître immédiatement après les faits**. Il peut être **constaté ultérieurement**, dès lors qu'un lien de causalité certain existe entre l'acte et la blessure.

→ Ce lien n'a **pas besoin d'être direct ou immédiat**. En effet, il suffit que **l'acte soit une cause déterminante du préjudice**.

→ Lorsque plusieurs personnes participent à une même scène de violences, **toutes peuvent être pénalement responsables en tant que coauteurs**, même si chacune n'a pas porté un coup précis.

Exemple : des violences commises par plusieurs coéquipiers, supporters, parents.^[3]

→ Les violences physiques volontaires supposent une **double volonté de la part de leur auteur** :

- la **volonté de commettre l'acte violent**
- la **volonté de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime**

Exemple : Un joueur qui frappe volontairement un adversaire par colère, même sans vouloir lui causer une blessure grave, manifeste l'intention requise pour caractériser les violences physiques.^[4]

→ Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait voulu le résultat exact. Ainsi, **une personne qui porte volontairement des coups peut être tenue responsable de violences** ayant entraîné des blessures graves ou la mort, **même si elle n'avait pas l'intention de provoquer un tel résultat**.

→ **L'identité de la victime est indifférente**, tout comme son consentement. On ne peut pas valablement consentir à subir des violences physiques, sauf cas très stricts admis par la loi.

Exemple : Les pratiques sportives peuvent autoriser des violences physiques, dans le respect des règles éthiques et techniques des règlements fédéraux de la discipline.

Si un boxeur enfreint ces règles lors d'un combat en frappant son adversaire au sol ou sur des parties du corps interdites, il pourra se rendre auteur de violences physiques.^[5]

La répression des violences physiques

La tentative

→ La **tentative de violences physiques** n'est en principe **pas punissable**, dès lors qu'aucune atteinte corporelle n'a été constatée.

→ Toutefois, **certains comportements préparatoires** particulièrement graves peuvent être réprimés sous d'autres qualifications, notamment lorsque l'**auteur attend délibérément une personne pour l'agresser**. Ce type de situation peut être qualifié d'**embuscade, infraction autonome**.

Exemple : Un joueur qui tente de frapper un adversaire mais est retenu avant tout contact ne peut être poursuivi pénalement pour violences physiques, la tentative n'étant pas punissable.

→ Attention en droit matière disciplinaire et dans certains règlements, la tentative peut être punissable.

La complicité

→ La **complicité de violences physiques** est **punissable**. Elle peut résulter :

- d'une *aide matérielle*
- d'un *soutien actif*
- d'un *encouragement à commettre les faits*

→ Cette répression s'applique même lorsque les violences constituent une **infraction de moindre gravité**, ce qui constitue une dérogation notable au droit pénal général.

Cas particulier de l'enregistrement et de la diffusion d'images

→ Le fait d'enregistrer volontairement des violences physiques, ou de diffuser ces images, constitue une infraction pénale spécifique, sauf lorsqu'il s'agit :

- d'un acte d'information légitime
- ou de la constitution d'une preuve

→ Ce mécanisme vise notamment les pratiques de type « **happy slapping** ».

Exemple : Ainsi, le fait de filmer volontairement des violences physiques commises dans les vestiaires d'une structure sportive, notamment à l'occasion de pratiques assimilables à des bizutages (cf. Fiche bizutage), et d'en diffuser les images, est pénalement réprimé.

L'application de la loi pénale dans l'espace

→ La loi pénale française peut s'appliquer à **des faits de violences physiques commis à l'étranger** dans certaines situations, notamment lorsque :

- la victime est mineure
- la victime réside habituellement en France
- les violences sont particulièrement graves ou aggravées

→ Dans ces hypothèses, des règles spécifiques permettent de poursuivre les auteurs en France, même si les faits ont été commis hors du territoire national.

Exemple : De ce fait, des violences commises à l'étranger lors d'un tournoi sur un joueur mineur résidant habituellement en France peuvent relever de la loi pénale française.

Les peines encourues

→ Les peines applicables aux violences physiques dépendent :

- de la **gravité des blessures**
- de la **durée de l'incapacité de la victime**
- de l'**existence de circonstances aggravantes**.

→ Elles peuvent être aggravées lorsque les faits sont commis :

- **en réunion**
- **sur une personne vulnérable** comme un mineur de 15 ans, personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ([article 222-12 du Code pénal](#))
- **sur une victime qui bénéficie d'une protection renforcée** prévue par le législateur (par exemple, si la violence est infligée à un arbitre)
- **la violence est motivée par un caractère raciste, sexiste ou une haine LGBT+**

→ Outre les peines principales, des peines complémentaires peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques, telles que :

- interdiction d'exercer certaines fonctions
- interdiction de porter une arme
- interdiction de stade ou de séjour
- suspension ou retrait du permis de conduire

Illustration

→ Si les violences ont entraîné

- une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours, elles sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 222-11 du Code pénal).
- une mutilation ou infirmité permanente, elles sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du Code pénal).

→ Les personnes morales peuvent également être pénalement responsables et encourir des sanctions spécifiques, pouvant aller jusqu'à la dissolution, notamment dans les cas de complicité (article 222-16-1 du Code pénal).

Exemple : les associations sportives ayant pour mission d'organiser, diriger et contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages causés par leurs membres à occasion, lorsqu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de leurs membres, même non identifiés^[8].

Point d'actualité

→ En février 2026, lors d'un match de rugby entre amateurs, un joueur a été frappé d'un coup de poing à la tempe par un autre joueur, ce qui a entraîné l'hospitalisation de la victime et de graves séquelles physiques. L'auteur du coup a été mis en examen pour « violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente ». La Fédération française de rugby a affirmé dans un communiqué avoir décidé de se porter partie civile dans le cadre de la procédure judiciaire en cours.

^[9]

RÉFÉRENCES

^{[[1]} ^[2] ^[3] ^[4] ^[5] ^[6] ^[7] ^[8] Petit guide juridique à l'attention des acteurs du sport concernant la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, Ministère chargé des sports, 3ème édition, Janvier 2021, p. 21, 54, 40-41, 23-24, 54, 54, 55

^[9] Fabrice Dubault, Joueur de rugby frappé à la tête, France 3 Régions, 26 février 2026

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.